

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 du chapitre 74 des lois de 1996, le premier règlement pris, après le 23 décembre 1996, pour l'application de la Loi sur les installations de tuyauterie, telle que modifiée par ce chapitre, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de plomberie, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Code de plomberie

Loi sur les installations de tuyauterie  
(L.R.Q., c. I-12.1, a. 13, 20.2 et 24; 1996 c. 74, a. 17 et 55)

**1.** Le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1638-83 du 9 août 1983, 1798-84 du 8 août 1984, 563-87 du 8 avril 1987, 1516-89 du 13 septembre 1989, 56-90 du 17 janvier 1990, 931-90 du 27 juin 1990, 1033-91 du 17 juillet 1991, 241-92 du 19 février 1992, 944-95 du 5 juillet 1995 et 993-95 du 19 juillet 1995 est de nouveau modifié par la suppression, dans l'article 1.1.1, du paragraphe 90.

**2.** L'article 1.3.1 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1) Lorsque la charge hydraulique totale à installer excède 180 unités de drainage, l'entrepreneur doit posséder une copie des plans et devis avant le début des travaux d'installation d'un nouveau système de plomberie, de réfection ou de modification d'un système de plomberie existant. ».

**3.** L'article 1.4.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« **1.4.2** Les honoraires prévus à l'article 1.4.1 doivent accompagner la déclaration de travaux exigée en vertu de l'article 20.1 de la loi. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1997.

26944

Gouvernement du Québec

## Décret 9-97, 7 janvier 1997

Loi sur les installations électriques  
(L.R.Q., c. I-13.01)

### Installations électriques — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) permet au gouvernement de déterminer par règlement ce qui doit être déterminé par règlement, notamment en vertu des articles 4 et 8 de cette loi, remplacés par les articles 20 et 21 du chapitre 74 des lois de 1996, et de faire tout autre règlement nécessaire pour la mise à exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r.3) a été édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour donner suite aux modifications apportées à la Loi sur les installations électriques par le chapitre 74 des lois de 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de ce chapitre, le premier règlement pris, après le 23 décembre 1996, pour l'application de la Loi sur les installations électriques, telle que modifiée par ce chapitre, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques

Loi sur les installations électriques  
(L.R.Q., c. I-13.01, a. 8 et 43; 1996, c. 74, a. 20, 21 et 55)

**1.** Le Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r.3) modifié par les règlements

adoptés par les décrets 3267-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 809), 3328-81 du 2 décembre 1981 (Suppl., p. 1069), 1905-82 du 18 août 1982, 200-84 du 25 janvier 1984, 343-85 du 21 février 1985, 1672-88 du 2 novembre 1988, 929-90 du 27 juin 1990, 1032-91 du 17 juillet 1991, 145-92 du 5 février 1992, 242-92 du 19 février 1992 et 1716-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 3, des mots « d'un permis » par les mots « d'une licence » et des mots « du permis » par les mots « de la licence ».

**2.** L'intitulé de la section IV et les articles 12 et 13 de ce règlement sont remplacés par l'intitulé et les articles suivants:

**«SECTION IV  
DÉCLARATION DE TRAVAUX**

**«12. Déclaration de travaux exigée:**

1) La déclaration de travaux prévue à l'article 4 de la Loi ne vaut que pour des travaux entrepris en un endroit spécifique et doit être tenue à la disposition de l'inspecteur.

2) Il est exigé autant de déclarations qu'il y a d'installations distinctes. L'installation électrique de chaque consommateur constitue une installation distincte. Cependant, une seule déclaration suffit pour l'ensemble des installations de consommateurs qui sont reliées au réseau du distributeur d'électricité par un branchement commun.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, une déclaration de travaux peut être transmise par un détenteur de licence pour tous les travaux qu'il a entrepris au cours d'un mois à la condition qu'il tienne un registre contenant les renseignements énumérés ci-dessous et qu'il déclare tenir un tel registre:

*a)* la date et le lieu des travaux;

*b)* la nature des travaux et, dans le cas de constructions préfabriquées fixes, le modèle de la construction ainsi que le nombre d'unités fabriquées;

*c)* le nom de la personne qui a effectué les vérifications des travaux et le résultat de ces vérifications;

*d)* la date de la vérification.»

Une déclaration pour tous les travaux effectués au cours d'un mois doit parvenir au bureau des examinateurs dans les 20 jours qui suivent la fin de ce mois.

**«13. Conditions, modalités et forme de transmission des déclarations de travaux:**

1) Pour transmettre sa déclaration de travaux, un détenteur de licence doit utiliser le formulaire fourni par le bureau des examinateurs ou tout autre document approuvé par ce dernier.

2) La déclaration doit être dûment remplie, signée par le détenteur de la licence ou par la personne autorisée par procuration par ce dernier et comporter les renseignements suivants:

*a)* le nom et l'adresse du lieu des travaux d'installation électrique;

*b)* le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur de licence;

*c)* le numéro de dossier que la Régie du bâtiment du Québec lui a décerné à titre de détenteur d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (c. B-1.1);

*d)* le nom du propriétaire de l'édifice public ou du fabricant de constructions préfabriquées fixes à qui le détenteur d'une licence loue ses services à titre de chef compagnon ainsi que le numéro de dossier décerné par la Régie du bâtiment du Québec à ce propriétaire ou à ce fabricant;

*e)* l'usage du bâtiment, de la construction ou de l'installation, y inclus le nombre d'étages et de logements ainsi que le modèle de la construction préfabriquée fixe, le cas échéant;

*f)* le genre de travaux visés, tels les travaux d'installation nouvelle, les travaux de modification, de réparation ou d'addition à une installation existante;

*g)* la désignation des travaux, tels les travaux d'installation de branchement du consommateur, les travaux d'installation d'artère, de dérivation, de panneau et d'appareillage;

*h)* les caractéristiques du branchement du consommateur;

*i)* la date prévue du début et de la fin des travaux;

*j)* la date de la signature de la déclaration de travaux.»

**3.** L'article 16 de ce règlement est abrogé.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1997.